****

**Programme de prévention des risques**

**mUNICIPALITÉ DE bAIE-sAINTE-cATHERINE**

**aDOPTÉ LE 9 septembre 2024**

**rÉSOLUTION #12509-24**



**Extrait dE procès-verbal**

**MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 9e jour du mois de septembre 2024, à 19h au local prévu à cet effet.**

**Sont présents et forment quorum Mesdames les conseillères Odette Ouellet ainsi que Messieurs les conseillers Albert Dallaire, Léon Boulianne, Guillaume Poitras et Yvan Poitras sous la présidence de Monsieur Donald Kenny, maire.**

**Madame Manon Foster était absente**

**Madame Mariève Bouchard agissait comme greffière lors de la séance.**

**Résolution #12509-24**

**Adoption du Plan d’action de la santé et la sécurité au travail et son programme de prévention**

**CONSIDÉRANT QUE** la CNESST a introduit, depuis le 6 avril 2022, l’obligation pour tous les établissements qui n’ont pas de mécanisme de prévention et de participation dans leur milieu de travail à mettre en place un régime des mécanismes de prévention et de participation;

**CONSIDÉRANT QUE** ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et la sécurité par les milieux de travail et;

* rendre les milieux de travail sécuritaires et éliminer les dangers à la source
* structurer et organiser la démarche de prévention
* [identifier les risques](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail) présents dans le milieu de travail
* [analyser les risques](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/analyser-risques-milieu-travail) dans le milieu de travail
* prioriser les actions de prévention
* choisir les mesures de prévention adaptées au milieu de travail visant à corriger et à contrôler les risques
* dynamiser le comité de santé et de sécurité du travail et susciter la participation des travailleurs
* répondre aux obligations légales ou aux obligations contractuelles

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Baie-Sainte-Catherine est visée par cette obligation en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et est identifiée comme étant du groupe prioritaire numéro 3;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Odette Ouellet et résolu à l’unanimité des conseillers présents ;

* **DE** déposer et adopter le programme de prévention et le plan d’action pour la santé et la sécurité des employés des différents milieux de la municipalité;
* **QUE** madame Mariève Bouchard, directrice générale, soit responsable de l’application du plan d’action;
* **QUE** le programme et le plan d’action soient publié sur le site internet de la municipalité.

c.c CNESST

Extrait certifié conforme

Adopté le 9 septembre 2024

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Mariève Bouchard**  **Directrice générale / greffière-trésorière** |  |  |

**Suivi des versions**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Numéro de la version | Date | Historique des modifications |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Table des matières**

1. Adoption de la résolution……………………………………………………………………………4
2. Buts…………………………………………………………………………………………………………5
3. Application……………………………………………………………………………………………….5
4. Définitions………………………………………………………………………………………………..6
5. Responsabilités…………………………………………………………………………………………7
6. Plan de mise en œuvre………………………………………………………………………………..8
7. Détermination des dangers………………………………………………………………………….9
8. Évaluation des dangers……………………………………………………………………………….11
9. Éducation et formation……………………………………………………………………………….16
10. Communication…………………………………………………………………………………………17
11. Approbation………………………………………………………………………………………………18
12. **BUTS**

La **Municipalité de Baie-Sainte-Catherine (BSC)** est résolu à offrir un milieu de travail sécuritaire et sain à tous ses employés. À ce titre, nous sommes déterminés à nous conformer à *LA LOI ET AUX RÈGLEMENTS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* (La loi) qui traitent de la santé et de la sécurité au travail. Notre but commun est de « prévenir les accidents et les maladies liés à l’occupation d’un emploi ». Ainsi, ce programme vise à cerner et appliquer des mesures adéquates et appropriées de contrôle des risques, et à faciliter la conformité à la loi applicable et aux règlements connexes.

Toutefois, pour atteindre nos objectifs organisationnels, la conformité ne suffit pas à elle seule. La **Municipalité de Baie-Sainte-Catherine (BSC)** s’efforce d’être un chef de file de l’industrie tant par son attitude que par sa pratique. La **Municipalité de Baie-Sainte-Catherine (BSC)** et ses employés reconnaissent que l’adoption d’une procédure systématique de détermination et d’évaluation des dangers est l’indice de meilleurs pratiques de gestion en matière de santé et de sécurité. Par le contrôle proactif des risques, une organisation peut optimiser ses revenus et contribuer favorablement à sa propre viabilité.

Ce programme servira d’outil proactif de détermination, d’évaluation et d’élimination des dangers et de contrôle des risques résiduels. Il vise à réduire les préjudices et les maladies et leurs coûts connexes, ainsi qu’à consolider le rendement en matière de santé et sécurité au travail (SST) au moyen d’une meilleur gestion des prescriptions de la loi et d’autres exigences en matière de santé et sécurité. En vertu de la responsabilité interne que la **Municipalité de Baie-Sainte-Catherine (BSC)** est résolu à pendre, le [COMITÉ EN SANTÉ ET SÉCURITÉ] devrait participer à l’élaboration, la mise en œuvre et l’évaluation du programme de prévention des risques et des mesures préventives mises en place. De plus, les employés ayant une expertise des tâches ou activités réalisées en milieu de travail pourraient être consultés ou invités à contribuer à cet exercice.

1. **APPLICATION**

Ce programme vise les employés de la **Municipalité de Baie-Sainte-Catherine (BSC)**.

Le programme de prévention des risques est structuré selon un ordre chronologique et présente les étapes et les procédures à suivre pour être efficace et conforme. Toutefois, il faut noter qu’il s’agit de procédures itératives reposant sur des évaluations et des améliorations continuelles.

1. **DÉFINITIONS**

On trouvera ci-dessous une liste de termes définis dans le contexte du programme de prévention des risques.

Personne compétente – Personne bien informée au sujet des principes de santé et de sécurité, des lois applicables et des méthodes d’évaluation du risque et qui, grâce à ses études, sa formation, son expérience, ou une combinaison de ces éléments, a une capacité avérée d’appliquer ces méthodes.

Mesure de contrôle – Mesures de protection ou de prévention permettant de réduire les risques quand un danger ne peut être éliminé.

Employé(e) – Personne employée par l’organisme ou une personne dont la gestion quotidienne est assurée par l’organisme, qu’elle soit rémunérée ou pas.

Fréquence – Le nombre d’occurrences d’un phénomène précis dans un laps de temps donné.

Préjudice - Blessure ou atteinte à la santé.

Danger – Source possible de préjudice pour un travailleur ou une travailleuse.

Détermination des dangers – Procédure consistant à trouver, énumérer et caractériser les risques.

Événement dangereux – Événement pouvant provoquer un préjudice.

Note : Un événement dangereux peut se produire sur une courte ou longue période.

Situation dangereuse – Situation dans laquelle une personne est exposée à au moins un risque, mais ne subit aucun préjudice réel.

Procédure – Méthode documentée pour exécuter une activité.

Méthodes – Ensemble d’activités corrélées ou interdépendantes qui transforment des intrants en extrants.

Registre – Document dans lequel sont consignés les résultats obtenus ou les activités exécutées.

Risque – Combinaison de la probabilité d’occurrence d’un dommage et de la gravité de ce dommage.

Travailleur ou travailleuse – Employé(é) de la catégorie non gestionnaire.

Lieu de travail – Endroit géré par l’organisme, où sont exécutées des activités de travail, y compris les endroits qui ne sont pas directement gérés par l’employeur.

1. **RESPONSABILITÉS**

En vertu du programme de prévention des risques de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, les responsabilités des principaux intervenants sont distribuées comme suit :

* 1. **Le Comité en Santé et Sécurité doit :**
* Participer à l’élaboration, à la mise en œuvre et à la surveillance du programme de prévention des risques, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité concernant ces risques.
* Participer à la mise en œuvre et à la surveillance du programme de fourniture de matériel, d’équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnelle.
* Participer à la mise en œuvre des changements qui peuvent influer sur la santé et la sécurité au travail, notamment en ce qui concerne les procédés et les méthodes de travail.
* Examiner les résultats des enquêtes et de l’évaluation des dangers réalisés par le Comité en Santé et Sécurité.
* Examiner l’efficacité du programme de prévention des risques.
* Formuler des recommandations visant à perfectionner le programme.
* Participer à l’évaluation des dangers recensés.
* Participer à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés, et faire appel, en cas de besoin, au concours de personnes ayant les qualifications professionnelles ou techniques pour conseiller le comité.
  1. **Les gestionnaires doivent :**
* S’assurer de choisir une personne compétente (de la gestion) pour facilité les étapes du programme de prévention des risques.
* Offrir une formation pour maintenir les compétences des personnes responsables de l’entretien et des tâches décrites dans le programme de prévention des risques (gestion et employés).
* S’assurer que les évaluations des dangers sont réalisées avec le concours du Comité de la Santé et de la Sécurité pour toutes les tâches exécutées dans le lieu de travail; ceci peut être réalisé en sélectionnant une personne responsable pour coordonner la procédure.
* Offrir la formation sur les risques inhérents au lieu de travail, conformément au plan d’actions découlant des évaluations des dangers;
* S’assurer que les travailleurs membres des comités disposent de suffisamment de temps pour participer ou exécuter les évaluations des dangers.
  1. **Agent interne chargé de la santé et de la sécurité et de la prévention**

-Agir comme conseiller technique auprès des conseillers/coordinateurs en santé et sécurité au travail de l’agence de la santé et de la sécurité du travail;

-Préparer les rapports annuels d’évaluation du programme et classer les rapports comme requis.

* 1. **Les travailleurs**

-Participent au programme de prévention des risques.

-Signalent les dangers à la gestion dans les plus brefs délais.

-Suivent les règles de sécurité mises en place par l’employeur.

**5. PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

**5.1 Calendrier**

La municipalité de Baie-Sainte-Catherine, avec le concours du Comité en Santé et Sécurité, mettra au point un calendrier pour chaque phase de l’élaboration et de la mise en œuvre du programme. Cet échéancier figurera à l’annexe A et devra comprendre un calendrier de chaque phase d’élaboration et de mise en œuvre du programme de prévention.

**5.2 Surveillance**

Le Comité en Santé et Sécurité devra produire un rapport évaluant les progrès réalisés par la municipalité de Baie-Sainte-Catherine pour répondre aux exigences de tous les aspects du programme de prévention des risques. Un exemplaire de ce rapport sera remis à la haute gestion, au Comité en Santé et Sécurité et au président de l’Élément de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine. On trouvera un modèle de ce type de rapport à l’annexe B.

* 1. **Rapport**

Le Comité en Santé et Sécurité devra produire un rapport évaluant les progrès réalisés par la municipalité de Baie-Sainte-Catherine pour répondre aux exigences de tous les aspects du programme de prévention des risques. Un exemplaire de ce rapport sera remis à la haute gestion, au Comité en Santé et Sécurité et au président de l’Élément de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine. On trouvera un modèle de ce type de rapport à l’annexe B.

1. **DÉTERMINATION DES DANGERS**

**6.1 Détermination**

La municipalité de Baie-Sainte-Catherine, avec concours du Comité en Santé et Sécurité, devra recenser les dangers présents dans les lieux de travail suivants :

Le Comité en Santé et Sécurité et l’employeur doivent se concerter pour déterminer tous les lieux de travail, tels que définis ci-dessus, où il faut appliquer la procédure de détermination des dangers.

**6.2 Sources d’informations**

Quand on cherche des sources d’informations au sujet des dangers présents dans le lieu de travail, il faut, entre autres, expressément consulter les documents suivants :

1. Les rapports d’enquêtes sur les situations dangereuses;
2. Le registre des premiers soins et le registre des blessures mineures;
3. Les programmes de protection de la santé en milieu de travail;
4. Les conclusions d’inspections du lieu de travail;
5. Les rapports d’employés;
6. Les rapports, études et tests du gouvernement ou d’employeurs portant sur la santé et la sécurité des employés;
7. Le registre des substances dangereuses (actuellement dans le système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
8. Toute autre information pertinente, y compris l’information ergonomique, l’information fournie par le Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail (CCHST) et par tout autre site web d’une association de sécurité ou d’un organisme gouvernemental portant sur la sécurité.

**6.3 Rapports des employés**

Tous les employés doivent signaler les dangers dont ils prennent connaissance à l’aide du formulaire se trouvant à l’annexe D. Aucune mesure disciplinaire ne doit être prise contre des employés qui signalent un danger. Les employés qui ne signalent pas un danger dont ils sont conscients devraient suivre une formation sur les procédures de signalement.

**6.4 Registre des dangers**

Après avoir cerné les dangers du lieu de travail, le comité doit établir et tenir à jour un registre de détermination des dangers. Toutes les parties reconnaissent que la procédure consistant à obtenir de l’information au sujet des dangers présents dans le lieu de travail est exécutée de manière continue et itérative.

L’information au sujet des dangers recensés doit être tenue à jour grâce au formulaire « Inventaire des dangers » figurant à l’annexe E du présent modèle. Les dangers nouvellement cernés devront être ajoutés au programme de prévention des risques dès qu’ils sont signalés au Comité en Santé et Sécurité ou que ce dernier en détermine l’existence. Une version mise à jour de la liste des dangers doit être remise au Comité en Santé et Sécurité à chacune de ses réunions.

**6.5 Conservation des dossiers**

Même s’ils ont été éliminés du lieu de travail, les dangers resteront consignés dans les dossiers du programme de prévention des risques afin de conserver une mémoire institutionnelle de la manière dont ils ont été éliminés. Cette information devra être tenue à jour grâce au formulaire figurant à l’annexe F.

**6.6 Examen de la procédure de détermination des dangers**

Dans le cadre des examens périodiques du programme, le Comité en Santé et Sécurité devra procéder à un examen annuel de la méthodologie de collecte de données et, en cas de lacunes, recommander des mesures correctives.

**6.7 Portée de la détermination des dangers**

La procédure de détermination des dangers ne doit pas servir à tenter de cerner tous les dangers associés à un poste particulier, mais plutôt à une activité ou une tâche donnée dans un poste.

**6.8 Examen de la méthodologie de détermination des dangers**

La municipalité de Baie-Sainte-Catherine, avec le concours du Comité en Santé et Sécurité, devra examiner annuellement la méthodologie utilisée pour recueillir de l’information au sujet des dangers dans le lieu de travail.

1. **Évaluation des dangers**

La procédure d’évaluation des dangers vise à protéger le plus efficacement possible les employés contre les dangers présents dans le lieu de travail.

Dans le cas des substances dangereuses, du bruit ou des espaces clos, l’évaluation doit être réalisée par une personne qualifiée qui appliquera les critères d’évaluation de l’article pertinent de La loi sur la santé et la sécurité au travail.

**7.1 Examen de l’analyse**

Le Comité en Santé et Sécurité doit examiner chaque danger signalé afin de déterminer si une évaluation des dangers a été effectuée.

1. S’il n’y a pas eu d’évaluation des dangers, il faut en faire une.
2. Si une évaluation des dangers a été effectuée, il faut l’examiner pour s’assurer que l’activité, l’équipement ou les dangers n’ont pas subi de modifications importantes depuis l’évaluation et que cette dernière reflète toujours l’environnement de travail actuel.

* En cas de découverte de nouveaux dangers, il faut procéder à une évaluation des dangers.
* S’il n’y a pas de nouveaux dangers, il n’est pas nécessaire de procéder à une autre évaluation des dangers. L’activité ou la tâche du poste doit être exécutée selon les mesures de contrôle du risque déjà mises en place.
  1. **Procédure d’analyse**

Si, selon la section 7.1, il faut procéder à une analyse, le Comité en Santé et Sécurité devra, en s’appuyant sur les données disponibles, analyser chaque danger afin de déterminer comment il pourrait porter préjudice à une employée ou un employé. Les membres du Comité en Santé et Sécurité devront évaluer le niveau de risque de tous les dangers recensés afin de déterminer l’ordre dans lequel chaque danger devra être maîtrisé.

Il est entendu que l’évaluation n’est pas réalisée dans l’optique de justifier la tolérance ou l’acceptation d’un danger qui pourrait pourtant être maîtrisé.

L’analyse devrait comprendre les éléments suivants :

1. La nature et les caractéristiques du danger, y compris;
2. Les exigences physiques du poste, l’environnement de travail, les procédures de travail, l’organisation du travail et les circonstances dans lesquelles les activités sont exécutées;
3. Les caractéristiques des matériaux, biens, personnes, animaux, choses et espaces de travail et les caractéristiques des outils et de l’équipements;
4. Les conditions dans lesquelles un danger peut causer un préjudice, y compris :
5. La quantité nécessaire (c.-à-d. la concentration, l’intensité ou la force) pour nuire à la santé et la sécurité;
6. Les moyens par lesquels la source de danger peut causer un préjudice (p. ex., inhalation, ingestion, absorption, injection, transfert d’énergie);
7. La fréquence et la durée de l’exposition à la source de danger qui peuvent nuire à la santé, ainsi que le moyen et la quantité qui y sont associés.
8. Le niveau d’interaction (exposition) du travailleur avec le danger;
9. La gravité du préjudice éventuel;
10. Les mesures de contrôle déjà en place;
11. Toute autre information pertinente.
    1. **Mesures de prévention : Recommandations**

Le Comité en Santé et Sécurité doit formuler des recommandations visant à éliminer tous les dangers du lieu de travail ou, si cela est impossible, à les maîtriser en appliquant méthodiquement la hiérarchie des mesures de contrôle.

* 1. **Rapport d’analyse des dangers**

Après l’évaluation de la détermination des dangers et la formulation de recommandations par le comité, il faut remettre des rapports à l’employeur, la directrice générale. On trouvera un modèle de rapport à l’annexe G.

* 1. **Sélection de mesures préventives**

Comme le stipule l’article 112.2 du *Code canadien du travail*, « la prévention devrait consister avant tout dans l’élimination des risques, puis dans leur réduction, et enfin dans la fourniture de matériels, d’équipements, de dispositifs ou de vêtements de protection, en vue d’assurer la santé et la sécurité des employés ».

En s’attaquant d’abord aux dangers les plus graves, l’employeur devrait collaborer avec le Comité en Santé et Sécurité pour choisir et appliquer, dans l’ordre de priorité indiqué ci-dessous, des mesures préventives visant les dangers recensés et évalués :

1. Élimination des dangers, y compris par des mesures de contrôle technique, par exemple des dispositifs mécaniques, la conception ou la reconception de l’équipement pour tenir compte des attributs physiques des employés;
2. Réduction des dangers, y compris en les isolant;
3. Distribution de matériels, d’équipements, de dispositifs ou de vêtements de protection;
4. Procédures administratives, par exemple la gestion des durées d’exposition au danger et de récupération ainsi que la gestion des régimes et des méthodes de travail.
   * 1. **Mises à jour de la procédure**

Lorsque les mesures de contrôle qui sont prises entraînent une modification des procédures faisant partie des procédures normalisées d’exploitation ou du manuel, elles doivent être documentées en suivant le modèle indiqué à l’annexe H.

**7.6 Mise en œuvre des mesures de prévention**

La municipalité de Baie-Sainte-Catherine devra rédiger un plan d’action visant la mise en œuvre de toutes les mesures préventives identifiées. Le calendrier de la mise en œuvre ne devra pas accuser de retards inutiles et, le cas échéant, des mesures de contrôle temporaire seront mises en place pour contrôler les dangers jusqu’à l’adoption de solutions permanentes. Dans le cadre de ce programme, il faut enregistrer les mesures provisoires.

Le plan d’action servira à dresser le bilan de la mise en œuvre et de la progression de chaque phase. Dans le cadre de ce programme, les registres associés au plan d’action doivent être archivés et examinés par le Comité en Santé et Sécurité, qui s’assurera que toutes les mesures ont été prises dans les délais voulus. Les mesures de contrôles devront être consignées dans les formulaires figurant aux annexes F et G.

Quand cette étape est terminée, le Comité en Santé et Sécurité doit examiner les modifications apportées pour s’assurer que les mesures de contrôle ne créent pas d’autres sources de danger. Le cas échéant, il faut procéder à l’analyse indiquée dans la section 7.2 du présent programme.

* 1. **Entretien préventif**

La municipalité de Baie-Sainte-Catherine, en collaboration avec le Comité en Santé et Sécurité, doit élaborer et mettre en œuvre un programme d’entretien préventif de l’équipement, des outils, de la machinerie, etc. servant aux activités de travail recensées dans le cadre de la procédure de détermination des dangers, et ce, pour éviter les pannes qui pourraient exposer les employés à des dangers.

La municipalité de Baie-Sainte-Catherine, avec le concours du Comité en Santé et Sécurité, devra créer un registre des structures, de la machinerie de l’équipement et des outils qui doivent être inspectés, rajustés, nettoyés, lubrifiés, remplacés, entretenus, etc. Ce registre doit comprendre un calendrier d’entretien, une description des procédures d’entretien, un registre des travaux réalisés, une vérification de l’avancement des travaux et une évaluation de l’efficacité. Ce registre doit être créé et tenu à jour par tous les services responsables de l’équipement, de la machinerie ou des outils, et le rapport de ces activités doit faire partie du présent programme.

**7.8 Examen des mesures de contrôle des dangers**

Le Comité en Santé et Sécurité doit examiner les mesures de contrôle des dangers qui sont mis en œuvre, pour s’assurer que :

1. Les dangers sont maîtrisés de manière adéquate;
2. Les mesures de contrôle ne posent pas de nouveaux dangers.

**7.9 Examen des mesures de contrôle des dangers**

Le Comité en Santé et Sécurité doit examiner les mesures mises en place pour contrôler chacun des dangers :

1. Dès que la situation change au regard d’un danger donné;
2. Dès que l’employeur prend connaissance de nouvelles données liés à l’un ou l’autre des dangers présents dans le lieu de travail;
3. Annuellement pour s’assurer que le danger en question est contrôlé efficacement, au niveau voulu.

**7.10 Examen de l’efficacité du programme de prévention des risques (vérification)**

Le Comité en Santé et Sécurité doit évaluer chaque année le niveau de conformité de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine à ce programme et recommandera des modifications, au besoin. L’évaluation portera également sur l’efficacité et l’application de ce programme, afin de vérifier la conformité aux règlements applicables.

Au moins une fois tous les trois ans, ou selon les exigences de la loi, avec l’appui du Comité en Santé et Sécurité, la municipalité de Baie-Sainte-Catherine évaluera l’efficacité globale du programme de prévention des risques et le révisera, s’il y a lieu. À ce moment-là, la méthodologie de détermination et d’évaluation des dangers devra également faire l’objet d’une évaluation. L’efficacité peut être évaluée plus souvent si la situation dangereuse change dans le lieu de travail; par exemple, en cas d’achat de machinerie, de réorganisation du travail, de réaménagement de l’équipement ou de modification des tâches. Le programme de prévention des risques doit également faire l’objet d’une évaluation si l’entreprise prend connaissance de nouvelles données, ou de données supplémentaires, au sujet des dangers présents dans le lieu de travail.

L’évaluation de l’efficacité du programme de prévention doit reposer sur les documents et l’information ci-dessous :

1. Les conditions liées au lieu de travail et aux activités des travailleurs;
2. Les rapports d’inspection du lieu de travail;
3. Les rapports d’enquête sur des situations dangereuses;
4. Les vérifications portant sur la sécurité;
5. Les registres de premiers soins et statistiques relatives aux accidents, y compris ceux qui sont liés à l’ergonomie;
6. Les observations du Comité en Santé et Sécurité au sujet de l’efficacité du programme de prévention;
7. Toute autre information pertinente.

Il faut préparer à l’intention de la gestion un rapport sur l’efficacité globale du programme de prévention des risques.

**7.11 Rapport d’examen de l’efficacité du programme de prévention des risques**

La municipalité de Baie-Sainte-Catherine devra conserver les registres et les constatations de l’évaluation exécutée en vertu de la section 7.9 pendant au moins six ans.

1. **ÉDUCATION ET FORMATION**

**8.1 Considérations générales**

La municipalité de Baie-Sainte-Catherine, en collaboration avec le Comité en Santé et Sécurité, mettra au point des modules de formation portant sur les questions ci-dessous, ainsi que la procédure à suivre pour offrir cette formation :

1. Le contenu du programme, les exigences du programme et les procédures connexes.
2. Les dangers qui peuvent être présent dans le lieu de travail.
3. Les blessures ou préjudices découlant de l’exposition aux dangers recensés.
4. Les mécanismes de contrôle des dangers visant à protéger les employés.
5. Les procédures à suivre en cas d’incidents liés aux dangers.
6. Les exigences et procédures en place pour signaler des accidents ou autres incidents se produisant pendant les activités de travail, ou qui sont liés à ces activités, qui ont causé des préjudices aux employés concernés ou à toute autre personne, ou qui sont susceptibles d’en causer.
7. Les mécanismes et procédures de signalement des incidents et des situations dangereuses.
8. Un aperçu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province ou du territoire concerné(e)* et les règlements connexes.

Tous les nouveaux employés doivent suivre la formation et cette dernière devra faire l’objet d’un examen lors du renouvellement annuel de la certification. La formation doit être mise à jour au fur et à mesure que de nouveaux dangers sont signalés, ou que l’employeur prend connaissance de nouvelles données au sujet des dangers présents dans le lieu de travail. Ces données devront être transmises à tous les employés dès qu’elles sont disponibles, ou avant qu’ils exécutent de nouvelles tâches. La municipalité de Baie-Sainte-Catherine conservera les registres de la formation pendant au moins deux ans.

**8.2 Formation avancée pour les membres du comité et pour les responsables du maintien du programme de prévention des risques**

L’employeur devra offrir une formation portant spécifiquement sur le maintien de ce programme.

**8.3 Examen du matériel et des procédures de formation**

L’employeur, avec le concours du Comité en Santé et Sécurité, doit examiner le programme de formation tous les trois ans, ou lorsque de nouveaux dangers justifiant des changements sont découverts. Le matériel de formation doit être examiné annuellement par le Comité en Santé et Sécurité pour s’assurer de sa conformité avec les objectifs énoncés, à savoir protéger adéquatement les employés des dangers recensés.

1. **COMMUNICATION**

Ce programme sera mis à la disposition de tous les employés, notamment au moyen du site intranet de l’organisme.

Les employés et/ou gestionnaires désignés comme étant responsables de la mise en œuvre de l’un ou l’autre aspect de ce programme peuvent obtenir des conseils auprès de leur superviseur direct ou d’une ou d’un représentant du Comité en Santé et Sécurité.

1. **APPROBATION**

Signature au dossier Date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature au dossier Date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Approuvé par le vice-président le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE A – ADOPTION ET ENTRETIEN DU PROGRAMME DE PRÉVENTION DES RISQUES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Point | Personne responsable | Date de début | Date d’achèvement | Date de l’examen |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**ANNEXE B – FORMULAIRE DE RAPPORT – MAINTIEN DU PROGRAMME DE PRÉVENTION DES RISQUES**

Le Comité en Santé et Sécurité est chargé de préparer ce rapport.

**ANNEXE C – DÉTERMINATION DES SOURCES DE DANGERS**

Pour préparer l’inventaire des dangers, l’employeur et le comité peuvent consulter l’une ou l’autre des ressources applicables ci-dessous :

-La loi sur la santé et la sécurité au travail qui s’applique

-Le règlement connexe sur la santé et la sécurité au travail

-Les normes applicables de la CSA

-Les normes applicables de l’ANSI

-Les résultats de vérification

-Les rapports de premiers soins

-Les registres connexes de blessures ou maladies

-Les rapports d’enquête sur un accident ou un incident

-Les rapports d’inspection du lieu de travail

-Les registres de l’entretien

-Les spécifications ou instructions du fabricant d’équipement

-Les fiches signalétiques du matériel

-L’inventaire des matières dangereuses (comprend les matières, les produits chimiques, les déchets et les produits)

-Les procès-verbaux du comité en santé et sécurité (y compris les recommandations)

-Les rapports connexes de plaintes ou de dangers

-Les ordonnances ou citations de l’organisme chargé de l’application de la loi sur la santé et la sécurité.

-Les alertes ou bulletins de mise en garde

-Les plans du site et schéma du diagramme des procédures

-Les exigences juridiques et autres (locales, nationales ou internationales)

-Les registres de formation

-Les rapports sur le commerce ou les données sur des situations dangereuses, obtenus auprès d’autres entreprises qui ont des activités dans le secteur municipal.

**ANNEXE D – FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE DANGERS 🡪 A voir pour chaque organisation**

**ANNEXE E – INVENTAIRE DES DANGERS**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Danger** | **N° d’ID #** | **Types de dangers** | | | | | **Mesures de contrôle en place** |
|  |  | **Physiques** | **Chimiques** | **Ergonomiques** | **Environnementaux** | **Psychologiques** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |
|  |  | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** | **☐** |  |

**ANNEXE E2 – DÉTERMINATION DES DANGERS – DÉFINITIONS ET EXEMPLES**

**Note :** Les définitions qui suivent ne sont pas exhaustives, mais peuvent guider les responsables de la procédure de détermination des dangers. L’employeur et les employés doivent se souvenir qu’ils sont tenus de signaler des situations qui, selon eux, menacent leur santé et leur sécurité personnelle ou celles des autres, et de mener des enquêtes sur ces situations.

**DANGERS COURANTS**

Un danger pourrait entraîner des conséquences néfastes sur la santé. On compte cinq grandes catégories de danger : physiques, chimiques, biologiques, ergonomiques et psychosociaux.

**Le bruit :** Le bruit est un son indésirable. En règle générale, si vous devez crier pour être entendu par une personne se trouvant à une distance d’un pied ou moins, cela signifie que le niveau de bruit ambiant pourrait altérer l’ouïe.

**La température**: On juge que la température est extrêmement chaude ou froide lorsque le corps a de la difficulté à maintenir sa température normale, c’est-à-dire 37 à 38 degrés Celsius (température buccale), ou 38 à 39 degrés (température interne). Pendant les heures de travail, il est recommandé de maintenir la température entre 20 et 26 degrés Celsius.

**Éclairage**: La lumière est le rayonnement électromagnétique auquel l’œil humain est sensible. Le niveau d’éclairage dépend de la tâche visuelle à exécuter. Le niveau moyen d’éclairage requis est indiqué dans la partie VI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* pris en vertu du *Code canadien du travail, partie II*.

**Vibrations :** Les vibrations désignent une énergie mécanique se propageant dans tout le corps ou dans une partie du corps, qui est provoquée par un mouvement alternatif ou pendulaire rapide. L’American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) publie des valeurs limites d’exposition (VLE) visant à restreindre l’exposition des travailleurs à des vibrations transmises à la main et au bras et à l’ensemble du corps. Ces VLE sont généralement admises comme des pratiques exemplaires.

**Travail en hauteur :** Comprend, entre autres, le travail sur une échelle, une plateforme ou un échafaudage. La partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, pris en vertu du *Code canadien du travail, partie II,* contient des exigences relatives à chacune de ces situations. Les dispositifs antichute sont réglementés en vertu de l’Articles 12.10.

**Rayonnement**: Le rayonnement est une forme d’énergie qui peut être ionisante (rayon X) ou non ionisante (lasers, rayons du soleil). L’ACGIH publie des VLE servant de lignes directrices sur les pratiques exemplaires.

**Espace clos :** Avant d’exécuter des tâches dans un espace clos, les employés concernés doivent suivre une formation et des procédures particulières. Consultez la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* pris en vertu du *Code canadien du travail, partie II*.

**Dangers mécaniques :** Comprend tous les dangers associés aux machines et à leurs mouvements respectifs-rotatif, réciproque et transversal.

**Équipement mobile**

**Matériel de manutention :** Comprend l’équipement utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des personnes, des matériaux, des biens ou des choses.

**Véhicules :** Comprend tout véhicule appartenant à l’agence de la santé et de la sécurité du travail, destiné à circuler sur des routes publiques, conformément au *Code de la route* ou de toute loi provinciale équivalente. Cela comprend également les motoneiges et les véhicules tout-terrain appartenant à l’agence, et servant au transport des employés dans le cadre d’activités liées au travail.

**2. Dangers chimiques**

Les dangers chimiques comprennent les produits, matières ou substances prévus à la partie VI du *Règlement sur les produits contrôlés* (Canada) qui doivent être classés dans l’une des catégories énumérées à l’annexe II de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). Ces produits sont réglementés en vertu de la partie X, article 10.29, section III du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* pris en vertu du *Code canadien du travail,* partie II. Le Système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est le fondement de la formation relative à ces dangers.

**3. Dangers biologiques**

Les dangers biologiques désignent des organismes ou des substances toxiques produites par des choses vivantes et qui peuvent provoquer des maladies chez l’être humain. Ces produits sont réglementés en vertu de l’article 10, section I de la partie X du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* pris en vertu du *Code canadien du travail,* partie II. Certains dangers comprennent le campylobacter, la salmonella, la moisissure, etc.

**4. Dangers ergonomiques**

Les dangers ergonomiques sont présents dans un environnement qui n’est pas adapté à la personne qui travaille. Les dangers ergonomiques, par exemple les postures statiques ou inconfortables, la force excessive et les répétitions sont susceptibles de causer des blessures musculosquelettiques (c.-à-d. des blessures qui touchent les muscles, les tendons, les ligaments, les nerfs, les disques et/ou les vaisseaux sanguins). Le niveau de risque augmente lorsque plus d’un danger est associé à une tâche ou lorsque l’exposition au danger est répétitive (p. ex. lever de manière répétée un objet au-dessus de la tête). La manutention manuelle de matériaux est une tâche simple comportant des risques.

**5. Dangers psychosociaux**

**Violence dans le lieu de travail :** Comprend tout agissement, comportement, menace ou geste d’une personne à l’égard d’une employée ou d’un employé à son lieu de travail qui pourrait vraisemblablement lui causer un dommage, un préjudice ou une maladie.

La violence dans le lieu de travail ne se limite pas aux incidents se produisant dans le lieu de travail à proprement parler. La violence liée au travail peut également se produire à l’extérieur du lieu de travail, alors qu’une personne assume des fonctions professionnelles ailleurs, par exemple dans le cadre d’une foire commerciale, ou de toute autre événement lié au travail.

L’agresseur peut être n’importe quelle personne, y compris l’employeur, un collègue, un membre du public, un client ou un membre de la famille.

**Charge de travail :** La charge de travail désigne généralement la somme de travail qu’une personne doit ou devrait exécuter. Toutefois, la charge de travail ne concerne pas seulement la simple somme de travail, cela peut également concerner :

* Le degré de difficulté du travail – la difficulté dépend de nombreux facteurs, y compris du niveau de qualification du personnel.
* Les fluctuations de la somme de travail (c.-à-d. périodes de pointes et périodes plus calmes).
* Le degré de contrôle que les employés peuvent exercer sur la charge de travail et la manière dont ils décident d’accomplir leurs tâches.
* La nouveauté du travail du point de vue des employés qui l’accomplissent.
* La durée pendant laquelle les employés travaillent à un rythme soutenu sans aucune pause. Par exemple, est-ce que le personnel travaille de manière soutenue pendant de longues périodes avec peu ou pas de pause ou sans périodes de repos plus longues?

**ANNEXE F – REGISTRE DES DANGERS ÉLIMINÉS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Danger** | **Date de l’élimination** | **Stratégie d’élimination du danger** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**ANNEXE G – RAPPORT D’ANALYSE DES DANGERS 🡪 A voir pour chaque organisation**

**ANNEXE H – MISE À JOUR DES PROCÉDURES NORMALISÉES D’EXPLOITATION ou DU MANUEL DES PROCÉDURES – exemple**

|  |
| --- |
| Procédure de travail sécuritaire n°  [Énoncé de tâche/Condition de travail]  [jj-mm-aaaa] |

1. **Dangers**

[Liste de tous les dangers connus ou prévisibles. Dans la mesure du possible, ventiler les dangers selon leur nature (physique, chimique, biologique, ergonomique et psychosociale]

a)

b)

c)

1. **Exigences**
2. **Formation/Qualifications**
3. [Liste de toutes les exigences en matière de formation, de certification, etc.]
4. …
5. …

**4. Équipement de protection individuelle**

a) [Liste de l’équipement de protection individuelle requis, le cas échéant]

b) …

**5. Autre équipement (vêtements, outils)**

**6. Procédure**

[Cette section dépend des mesures préventives recensées dans l’analyse des risques liés au tâches. Généralement, il y a une section pour chaque phase du travail ou chaque danger.] Exemples :

**7. Planification préalable des tâches**

À faire

À ne pas faire

Entreposage et entretien

Renseignements supplémentaires

**8. Lois et normes**

[Liste de références de la partie II du *Code canadien du travail; du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, de la CSA et d’autres normes, etc.*]

**9. Autres procédures de travail sécuritaire et références connexes**

[Énumérer d’autres procédures de travail sécuritaire et les références connexes, par exemple pour soulever et porte des objets, etc.]

**Approbation du gestionnaire**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Nom du gestionnaire Date